

N° 455

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 avril 2014

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

*relative à l'interdiction de la mise en culture des variétés de maïs  
génétiquement modifié,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission  
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 1797, 1829, 1831 et T.A. 323



### **Article unique**

- ① I. – La mise en culture des variétés de maïs génétiquement modifié est interdite.
- ② II. – Le respect de l'interdiction de mise en culture prévue au I est contrôlé par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime. Ces agents disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 250-5 et L. 250-6 du même code.
- ③ En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité administrative peut ordonner la destruction des cultures concernées.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 2014.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*